

# A M E N D E M

*Qui seront proposés par M. LAURIN, en  
intitulé: " Acte pour définir les droits  
" et pour en faciliter le rachat."*

---

Que la rente annuelle mentionnée dans  
seigneuriale annuelle mentionnée dans les 3  
dans aucun cas, la somme d'un denier du  
superficie de la terre concédée.

Que le domaine, dont il est question d  
plus de deux cents arpents en superficie.

Que le délai de deux ans accordé à to  
construire un moulin banal, pour la moutur  
réduit à un an.

Que les seigneurs actuels soient oblig  
tout ce qu'ils en ont reçu en sus du taux d  
par arpent concédé, et que le surplus soit e  
rentes à venir ou en paiement de la commut